



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL MANIFESTATIONS TAURINES PENDANT LA FÊTE VOTIVE DU JEUDI 22 AOÛT AU DIMANCHE 25 AOÛT 2024

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

Considérant le Mémento des fêtes traditionnelles 2022 de la Préfecture du Gard,

Considérant que la Commune est organisatrice des manifestations taurines, dans le cadre de la fête votive organisée par le Comité des Fêtes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E

Article 1 : Le programme des manifestations taurines est le suivant :

Jeudi 22 août 2024 :

18h-19h30 : « Tienta »

Vendredi 23 août 2024:

18h30-19h30 « Abrivado Bandido »

19H15-19H45 « Vachettes » au stade

21h30- 23h « Course de nuit » au stade

Samedi 24 août 2024:

17h00-18h30 : « Veaux » au stade

18h30-19h30 : « Bandido »

19H15-19H45 « Vachettes » au stade

21h30-23h « Course de nuit » au stade

Dimanche 25 août 2024 :

11h-12h « Abrivado Longue »

18h-19h « Festival de Bandido »

Article 2 : Fermeture, par un système de barrières, à la circulation, des lieux des manifestations taurines

Seront fermés, par un système de barrières mises en place par le Comité des Fêtes, à la circulation 30 minutes avant chaque manifestation taurine et jusqu'à 30 minutes après :

-Le parcours suivant d'"*abrivado bandido*" et de "bandido" du jeudi au dimanche : avenue Foch, rue des Tonneliers, chemin du Puits de la rue, rue Saint Saturnin, avenue Antonin, place du 8 mai, rue F. Mistral, rue du Four, avenue de la mazade.

-Le parcours suivant de l'"*abrivado*" longue du dimanche matin : Rue de la Condamine, Rue de la Garenne, Avenue Général de Gaulle, Chemin du Moulinas, Avenue de la Cabasse, Avenue Antonin, Avenue de la Mazade, Rue des Jasses, Rue Georges Brassens.

Article 3 : Déviations

Des déviations seront mises en place par le Comité des Fêtes.

Article 4 : Stationnement

Sur ces mêmes parcours (A l'exception de l'avenue Antonin et place du 8 mai : voir ci-dessous), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 heure avant chaque manifestation taurine. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. En revanche, pour l'avenue Antonin (Devant et côté numéros pairs, du 2 au 10) et place du 8 Mai, le stationnement sera interdit à partir de 12h, Jeudi 22 août 2024, jusqu'au lundi 26 août 2024 à 17h.

Article 5 : Arrêt de bus

Les cars ne pourront pas s'arrêter à l'arrêt de bus situé Place du 11 Novembre, à partir de 17h le vendredi 23 août 2024 jusqu'au samedi 24 août 2024 inclus.

Article 6 : Signalement des manifestations taurines

Un signal sonore du type « bombe à taureaux », fourni par la commune, annonce le début puis la fin de chaque manifestation taurine hors arène.

Article 7 : Interdiction de tout véhicule à moteur

Tous les véhicules à moteur sont interdits durant toutes les manifestations taurines (sauf véhicules organisateurs).

Article 8 : Obstacles sur lieux des manifestations taurines

Les murs de cartons, et autres bâches, banderoles, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits, sur les parcours *intra* et *extra-muros* et dans l'arène.

Article 9 : Dispositif prévisionnel de secours

Une ambulance se situera à proximité des lieux des manifestations taurines.

Article 10 : Assurance et responsabilités

La Commune, organisatrice des manifestations taurines durant la fête votive, est détentrice d'une assurance « responsabilité civile » et « protection juridique ».

Les manadiers, gardians ou cavaliers qui participent aux manifestations taurines, doivent être détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarguaises. Les manadiers doivent avoir en plus en leur possession tout document les autorisant à sortir leurs animaux de leur exploitation. D'ailleurs, la présence

du manadier ou de son représentant nommément désigné, sur les lieux de chaque manifestation, est vivement recommandée car il est responsable des animaux présents en vertu de l'article 1243 du Code civil selon lequel « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». A ce titre, le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé. De plus, il lui appartient de se conformer du point de vue de la police sanitaire et de la protection animale, au Mémento 2022 précité.

Article 11 : Surveillance du parcours des manifestations taurines

Il appartient au Comité des Fêtes d'assurer cette surveillance.

Article 12 : Information sur les manifestations taurines

Copies du présent arrêté seront affichées sur place.

Article 13 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 16 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi qu'au Comité des Fêtes et au service régional des Mobilités du Gard (liO), destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : 13.08.2024

Maryse GIANNACCINI, le maire

